

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3293

présenté par
Mme Janvier et Mme Vidal

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« lorsque la personne ne reçoit pas de traitement ou a choisi d'arrêter d'en recevoir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une disposition incohérente

Cette disposition est incohérente par rapport au septième alinéa du présent article qui exige, dans ses différents critères, le fait d'être atteint par une affection "incurable". Dans la rédaction complète de cet article 6, le caractère incurable de la maladie ne serait donc pas lié aux conséquences provoquées par la maladie mais à la renonciation du traitement par le patient. La reconnaissance du droit au refus de traitement par la loi Kouchner de 2002 n'a pas été prévue pour couvrir ce cas de figure.

Cette disposition soulève également une question, celle de savoir si le refus de traitement s'explique ou non par ses effets secondaires.

Enfin, cette disposition élargit nettement le champ d'éligibilité de l'euthanasie, dénoncée par exemple par l'association des psychiatres flamands en Belgique.